

Munich, 1<sup>er</sup> octobre 2025

## **Examen blanc – épreuve M2**

Un examen blanc de l'épreuve M2 est désormais disponible pour tester et vous préparer (voir l'annexe 1). Pour chaque question, les points à obtenir sont indiqués.

Un exemple de solution indiquant les réponses attendues pour toutes les questions figure à l'annexe 2.

Pour le jury d'examen  
Le président

Jakob Kofoed

# Examen blanc

Toutes les questions se réfèrent aux textes juridiques en vigueur au 31 octobre 2024.

Pour toutes les questions, la date d'aujourd'hui est le 10 mars 2027.

Première partie :

- Question 1 (10 points)
- Question 2 (10 points)
- Question 3 (10 points)

Deuxième partie :

- Question 4 (9 points)
- Question 5 (7 points)
- Question 6 (11 points)

## **Première partie**

## Question 1

10 points

**Cette question est subdivisée en cinq parties. Chaque nouvelle partie n'apparaît qu'après que la réponse à la question précédente a été donnée. Lorsqu'une nouvelle partie apparaît, il n'est plus possible de modifier la réponse à la question précédente.**

Nous sommes aujourd'hui le 10 mars 2027.

Les textes juridiques à prendre en considération sont ceux en vigueur au 31 octobre 2024.

(a) Vous êtes mandataire en brevets européens. Votre client X vous demande de faire opposition au brevet européen EP1 délivré à la société Y, sans que X ne soit mentionné comme opposant. X vous demande également s'il lui serait possible d'apparaître comme opposant après le dépôt de l'opposition et l'expiration du délai d'opposition. L'inspection publique vous apprend que la mention de la délivrance du brevet EP1 a été publiée le 10 juin 2026.

Exposez ce que vous pouvez faire pour X et à quelle date.

[case de texte destinée à la réponse]

**[Le texte qui suit ne doit apparaître qu'après que la réponse à la question ci-dessus a été donnée, sans possibilité de revenir à cette question]**

(b) Après que l'opposition a été formée en votre nom en tant qu'homme de paille agissant pour le compte de X, un autre client T vous fait savoir que la société Y a engagé une procédure nationale en Allemagne contre T dans le but de préserver les preuves permettant au titulaire de déterminer si T contrefait EP1.

T vous demande s'il peut devenir partie à la procédure d'opposition après l'expiration du délai d'opposition. Que répondez-vous ?

[case de texte destinée à la réponse]

**[Le texte qui suit ne doit apparaître qu'après que la réponse à la question ci-dessus a été donnée, sans possibilité de revenir à cette question]**

(c) Il a été fait opposition au brevet EP1 en invoquant le seul motif du défaut de nouveauté. La seule preuve déposée pendant le délai d'opposition était le droit national antérieur polonais NPR1. NPR1 divulgue l'objet de la revendication 1 du brevet EP1.

L'opposition a-t-elle des chances de succès, et pourquoi ?

[case de texte destinée à la réponse]

**[Le texte qui suit ne doit apparaître qu'après que la réponse à la question ci-dessus a été donnée, sans possibilité de revenir à cette question]**

(d) Votre client X est une personne morale qui comporte deux divisions, une division Chimie et une division Cosmétique. L'objet d'un autre brevet européen EP2 délivré à la société Y touche à la fois la division Chimie et la division Cosmétique. Une première opposition O1 contre le brevet EP2 a été formée au nom de X par la division Chimie. Le lendemain, une deuxième opposition O2 contre le brevet EP2 a été formée au nom de X par la division Cosmétique. Les deux oppositions O1 et O2 invoquent les mêmes motifs d'opposition, et O1 ainsi que O2 satisfont individuellement aux exigences de l'art. 99(1) et de la règle 76 CBE.

Quel est le statut de O1 et de O2 ? Choisissez dans la liste ci-dessous (il est possible de sélectionner plusieurs réponses).

- O1 est recevable.
- O1 n'est pas recevable.
- O2 est recevable.
- O2 n'est pas recevable.

Indiquez les raisons de vos choix.

*[case de texte destinée à la réponse]*

***[Le texte qui suit ne doit apparaître qu'après que la réponse à la question ci-dessus a été donnée, sans possibilité de revenir à cette question]***

(e) Après l'expiration du délai d'opposition concernant EP2, la division Chimie ainsi que ses actifs ont été transférés à la société Z. Z peut-elle acquérir la qualité d'opposant ?

*[case de texte destinée à la réponse]*

## Question 2

10 points

Les textes juridiques à prendre en considération sont ceux en vigueur au 31 octobre 2024.

- (a) La section de dépôt a émis une notification au titre de la règle 112 CBE constatant la perte d'un droit de priorité. Le demandeur requiert une décision en vertu de la règle 112(2) CBE et requiert également une procédure orale.

Indiquez la base juridique de la perte du droit de priorité :

*[case de texte destinée à indiquer la base juridique]*

La section de dépôt émettra-t-elle une citation à une procédure orale ?

- Oui
- Non
- Uniquement si elle le juge utile.

Indiquez votre raisonnement :

*[case de texte destinée à la réponse]*

- (b) Le lendemain de l'émission, par la division d'examen, d'une notification au titre de la règle 71(3) CBE, un tiers dépose des moyens relatifs au défaut de nouveauté et requiert une procédure orale.

Indiquez si les affirmations ci-après sont vraies ou fausses.

|                                                                                                                                   | Vrai | Faux |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| La division d'examen va prendre en considération les observations de tiers.                                                       |      |      |
| Indiquez votre raisonnement :<br><i>[case de texte destinée au raisonnement]</i>                                                  |      |      |
| La division d'examen va émettre une citation à une procédure orale si elle estime que les observations ne sont pas convaincantes. |      |      |
| Indiquez votre raisonnement :<br><i>[case de texte destinée au raisonnement]</i>                                                  |      |      |

- (c) Dans son acte d'opposition, l'opposant a requis la révocation du brevet, a soumis un raisonnement étayé et a formé une requête inconditionnelle en procédure orale. Le titulaire n'a pas réagi à la notification au titre de la règle 79(1) CBE. La division d'opposition souscrit aux arguments de l'opposant.

Indiquez si les affirmations ci-après sont vraies ou fausses.

|                                                                                       | Vrai | Faux |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| La division d'opposition va émettre une citation à une procédure orale.               |      |      |
| La division d'opposition va rendre une décision écrite sans tenir de procédure orale. |      |      |
| Indiquez votre raisonnement :<br><br><i>[case de texte destinée au raisonnement]</i>  |      |      |

- (d) La division d'opposition envisage de rejeter l'opposition comme étant irrecevable parce que non conforme à la règle 76(2)c) CBE. L'opposant a requis une procédure orale.

|                                                                                             | Oui | Non |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| La division d'opposition va-t-elle émettre une citation à une procédure orale ?             |     |     |
| <p>Indiquez votre raisonnement :</p> <p><i>[case de texte destinée au raisonnement]</i></p> |     |     |

(e) Il a été fait opposition à un brevet européen en vertu de l'art. 100b) et c) CBE. Le titulaire a requis le rejet de l'opposition à titre de requête principale et la tenue d'une procédure orale à titre subsidiaire. À l'issue de la procédure orale, la division d'opposition a révoqué le brevet au titre de l'art. 100b) CBE. Dans la procédure de recours ultérieure, la chambre de recours a annulé la décision et renvoyé l'affaire à la division d'opposition pour examen du motif au titre de l'art. 100c) CBE. La division d'opposition est alors parvenue à l'avis que le brevet devait être révoqué au titre de l'art. 100c) CBE. Après le renvoi, le titulaire n'a ni réitéré ni retiré sa requête en procédure orale.

|                                                                                         | Oui | Non |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| La division d'opposition va-t-elle émettre une citation à une procédure orale ?         |     |     |
| <p>Indiquez votre raisonnement :</p> <p><i>[case de texte pour le raisonnement]</i></p> |     |     |

### Question 3

10 points

**[Commentaire : ici, toutes les sous-questions sont affichées depuis le début]**

Nous sommes aujourd'hui le 10 mars 2027.

Les textes juridiques à prendre en considération, y compris le tableau des taxes, sont ceux en vigueur au 31 octobre 2024.

L'université espagnole A a déposé au total auprès de l'OEB quatre demandes EP, EP1 à EP4, ainsi qu'une demande internationale PCT1. Les demandes EP1 à EP4 ont été déposées en mars 2024 et la demande PCT1 en septembre 2024. La demande PCT1 n'est pas encore entrée dans la phase régionale.

(a) Aujourd'hui, A dépose en ligne auprès de l'OEB la demande EP5, en espagnol, tout en déclarant son statut d'université. Quel est le montant total des taxes (en euros) dû aujourd'hui pour EP5 ?

*[case de texte destinée au montant]*

Indiquez les motifs de votre réponse.

*[case de texte destinée aux motifs]*

(b) Quel montant total de taxes aurait été dû pour EP5 le jour de son dépôt si A avait retardé le dépôt jusqu'à ce que PCT1 soit entrée dans la phase européenne ?

*[case de texte destinée au montant]*

(c) Le rapport de recherche relatif à PCT1 a été publié en mars 2026. EP5 est déposée aujourd'hui. Prenez en considération le fait que A va requérir l'entrée de PCT1 dans la phase européenne en déposant en ligne le formulaire OEB 1200, en déclarant son statut d'université et en requérant l'examen en espagnol. Quel sera le montant total de taxes (en euros) dû pour PCT1 lors de son entrée dans la phase européenne ?

Choisissez le montant correct dans la liste ci-après :

- €2 955,00
- €2 314,50
- €3 004,50
- €4 350,00

- €3 834,50

Indiquez les motifs de votre réponse.

*[case de texte destinée aux motifs]*

(d) Quelle serait votre réponse à la question (c) si EP5 n'avait pas été déposée avant l'entrée de PCT1 dans la phase européenne ? Prenez en considération le fait que la taxe de recherche internationale pour PCT1 payée à l'OEB agissant en tant qu'ISA était de €1 845.

Indiquez le montant total des taxes :

*(case de texte destinée au montant)*

Indiquez les motifs de votre réponse.

*(case de texte destinée aux motifs)*

(e) Vos réponses aux questions (a) à (d) seraient-elles différentes si A n'était pas une université espagnole, mais un ressortissant allemand vivant en Espagne ?

- oui
- non

## Deuxième partie

#### Question 4

9 points

Nous sommes aujourd'hui le 10 mars 2027.

Les textes juridiques à prendre en considération sont ceux en vigueur au 31 octobre 2024.

Le 17 février 2027, dernier jour du délai de priorité, le demandeur A a déposé les demandes de brevet européen EP1 et EP2, accompagnées par les copies des demandes de brevet national (néerlandais) antérieures NL1 et NL2. NL1 et NL2 portent sur des inventions distinctes.

EP1 revendique la priorité de la demande de brevet national antérieure NL1. La description et les revendications des demandes EP1 et NL1 sont identiques.

EP2 revendique la priorité de la demande de brevet national antérieure NL2. La description et les revendications des demandes EP2 et NL2 sont identiques. NL2 et EP2 ne comportent aucun dessin.

Le 18 février 2027, le contenu des demandes NL1 et NL2 a été mis à la disposition du public.

Par la suite, le demandeur a constaté qu'il avait oublié de déposer les dessins pour EP1. Le 23 février 2027, A a déposé des dessins pour EP1 ainsi que pour EP2. Les dessins pour EP1 sont identiques à ceux de NL1. Les dessins pour EP2 sont des nouveaux dessins. L'exposé de l'invention des demandes NL2 et EP2 n'est suffisant qu'en liaison avec ces nouveaux dessins.

Aujourd'hui, le demandeur vous demande ce qui peut être fait pour optimiser la situation concernant EP1 et EP2.

## Question 5

7 points

Nous sommes aujourd'hui le 10 mars 2027.

Les textes juridiques à prendre en considération sont ceux en vigueur au 31 octobre 2024.

Le 11 avril 2025, X, concurrent de votre client, a déposé la demande internationale PCT-X auprès de l'OEB en tant qu'office récepteur. Cette demande a été déposée en anglais sans revendiquer de priorité. PCT-X comprend la revendication indépendante 1 relative au produit A et la revendication dépendante 2 relative au produit A combiné avec la caractéristique B. Votre client est d'avis que la revendication 2 manque de clarté.

Votre client a également découvert une vidéo YouTube présentant toutes les caractéristiques du produit A disponible au public avant la date de dépôt de PCT-X.

Quels actes de procédure pouvez-vous accomplir pendant que la demande du concurrent est en instance :

(a) durant la phase internationale ?

(b) après l'entrée de PCT-X dans la phase régionale devant l'OEB ?

## Question 6

11 points

Nous sommes aujourd'hui le 10 mars 2027.

Les textes juridiques à prendre en considération sont ceux en vigueur au 31 octobre 2024.

Votre client, le demandeur H, est une personne physique, un ressortissant des Pays-Bas qui réside dans ce pays. Il a déposé la demande de brevet européen EP auprès de l'OEB en néerlandais en mars 2023, puis une traduction en anglais déposée dans les délais. Le brevet a été délivré tel que déposé. La mention de la délivrance a été publiée le 24 février 2027.

Quelles sont les mesures à prendre et avant quelle date :

- (a) afin d'obtenir une protection par brevet au Royaume-Uni pour l'année à venir ; et
- (b) afin d'obtenir une protection par brevet unitaire pour l'année à venir, avec les coûts de traduction les plus bas possibles ?

# **Réponses**

## Question 1

10 points

(a)

Toute personne peut faire opposition à un brevet européen, art. 99 CBE.

Vous pouvez faire opposition en tant qu'homme de paille parce que

(a) X n'est pas le titulaire, et que

(b) vous êtes mandataire en brevets européens,

G 3/97.

Par conséquent, X n'a pas besoin d'être mentionné en tant qu'opposant.

En revanche, la qualité d'opposant ne peut pas être librement transférée, voir G 2/04. Une fois que l'opposition a été formée et que le délai d'opposition a expiré, X ne peut donc plus être mentionné comme opposant.

(b)

Les procédures visant à préserver les preuves afin de permettre à une partie d'engager des procédures distinctes pour contrefaçon ne sont pas des "actions en contrefaçon" au sens de l'art. 105(1)a) CBE ; elles ne constituent donc pas une base suffisante pour présenter une déclaration d'intervention.

Directives D-VII, 6 ou T 439/17.

(c)

Les droits nationaux remontant à une date antérieure ne sont pas compris dans l'état de la technique conformément à l'art. 54(3) CBE.

Une opposition ne peut être formée qu'au motif que l'objet du brevet n'est pas brevetable conformément à l'art. 100a) CBE en liaison avec les art. 52 à 57 CBE.

Ainsi, NPR1 ne constitue pas un motif d'opposition au titre de l'art. 100a) CBE.

L'opposition formée pour le seul motif de défaut de nouveauté par rapport à NPR1 n'est pas recevable,

T 550/88.

(d)

- O1 est recevable.
- O1 n'est pas recevable.
- O2 est recevable.
- O2 n'est pas recevable.

Même si les deux oppositions O1 et O2 respectent individuellement les exigences de recevabilité de la CBE, une personne morale qui dépose deux actes d'opposition différents à l'encontre du même brevet délivré n'acquiert qu'une seule fois la qualité de partie opposante.

Comme l'opposition ultérieure O2 se fonde sur les mêmes motifs et preuves et n'entraîne donc aucune modification de la situation juridique dans la procédure d'opposition par rapport à l'opposition antérieure O1, O2 est irrecevable par défaut d'intérêt légitime général.

O1 est la seule opposition recevable, T 9/00.

(e)

Comme l'objet du brevet concerne à la fois la division Chimie et la division Cosmétique, la qualité d'opposant ne peut être transférée à un tiers que si les deux divisions ou la société tout entière lui sont transférées.

Ainsi, Z ne peut pas acquérir la qualité d'opposant, T 9/00.

**Question 2****10 points**

(a)

Art. 90(5) CBE

La section de dépôt va-t-elle émettre une citation à une procédure orale ?

Oui

Non

Uniquement si elle le juge utile.

Indiquez votre raisonnement :

Conformément à l'art. 116(2) CBE, une procédure orale a lieu devant la section de dépôt uniquement lorsque celle-ci envisage de rejeter la demande ou lorsqu'elle le juge utile.

La décision confirmant une perte de droit (règle 112(2) CBE) n'est pas un cas où la section de dépôt "envisage de rejeter la demande de brevet européen" (au sens de l'art. 116(2) CBE), J 900/85.

La section de dépôt ne va donc émettre une citation à une procédure orale que si elle le juge utile.

(b)

|                                                                                                                                                                                                                                                                           | Vrai | Faux |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| La division d'examen va prendre en considération les observations de tiers.                                                                                                                                                                                               | X    |      |
| Indiquez votre raisonnement :<br><br>Les observations de tiers ont été déposées dans les délais parce qu'aucune décision définitive n'a encore été rendue, Directives E-VI, 3.                                                                                            |      |      |
| La division d'examen va émettre une citation à une procédure orale si elle juge que les observations ne sont pas convaincantes.                                                                                                                                           |      | X    |
| Indiquez votre raisonnement :<br><br>Un tiers n'est pas une partie à la procédure, art. 115 CBE.<br>Le droit à une procédure orale est limité à "une partie à la procédure", art. 116(1) CBE.<br>La division d'examen ne va donc pas citer le tiers à la procédure orale. |      |      |

(c)

|                                                                         | Vrai | Faux |
|-------------------------------------------------------------------------|------|------|
| La division d'opposition va émettre une citation à une procédure orale. |      | X    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|
| La division d'opposition va rendre une décision par écrit sans tenir de procédure orale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | X |  |
| <p>Indiquez votre raisonnement :</p> <p>Dans le cas d'une requête inconditionnelle en procédure orale, si l'instance compétente estime que les preuves écrites présentes au dossier lui permettent de statuer et si elle envisage de prendre une décision qui répond à la requête sur le fond présentée par la partie ayant requis la tenue de la procédure orale, la décision est notifiée par écrit sans qu'il y ait de procédure orale, Directives E-III, 2.</p> |   |  |

(d)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Oui | Non |
| La division d'opposition va-t-elle émettre une citation à une procédure orale ?                                                                                                                                                                                                                                                                             | X   |     |
| <p>Indiquez votre raisonnement :</p> <p>L'opposant reste partie à la procédure (art. 99(3) CBE) tant que son opposition n'est pas rejetée pour irrecevabilité, Directives E-III, 2.1.</p> <p>De ce fait, la requête de l'opposant est valable, art. 116(1) CBE.</p> <p>La division d'opposition est tenue d'émettre une citation à une procédure orale.</p> |     |     |

(e)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Oui | Non |
| La division d'opposition va-t-elle émettre une citation à une procédure orale ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | X   |     |
| <p>Indiquez votre raisonnement :</p> <p>La "poursuite de la procédure" après renvoi doit être considérée comme une continuation de la procédure d'opposition initiale (en particulier lorsque la décision intermédiaire initiale a été annulée par la chambre et ne déploie donc plus d'effet juridique).</p> <p>Ainsi, en cas de renvoi, les requêtes des parties valables dans la procédure d'opposition, y compris toute requête en procédure orale, reprennent effet à moins d'avoir été retirées, T 892/92. Par conséquent, la division d'opposition est tenue d'émettre une citation à une procédure orale.</p> |     |     |

### Question 3

10 points

(a)

€1 130,15

Indiquez les motifs de votre réponse.

*Les taxes dues lors du dépôt sont les taxes de dépôt et les taxes de recherche, A-X, 5.2.1*

*Taxe de dépôt pour le dépôt en ligne, art. 2(1)1(i) RRT : €135*

*Taxe de recherche, art. 2(1)2 : €1 520*

*L'université espagnole est une personne morale au sens de l'art. 14(4) CBE.*

*Puisque la demande est déposée en espagnol, la taxe de dépôt est réduite de 30% conformément à l'art. 14(1) RRT et à la règle 7bis(1) et (2)d) CBE.*

*De plus, puisque l'université espagnole est une entité au sens de la règle 7bis(3) CBE, les taxes de dépôt et de recherche sont encore réduites de 30%, art. 14(3) RRT.*

*Puisque EP5 est la cinquième demande déposée en cinq ans, le plafond fixé à la règle 7bis(4) CBE n'est pas dépassé.*

*De ce fait, les taxes à payer sont (JO OEB 2024, A8) :*

- taxe de dépôt :  $€135 \times 0,7 \times 0,7 = €66,15$*
- taxe de recherche :  $€1\,520 \times 0,7 = €1\,064$*

(b)

€1 614,50

*{Motifs : dans ce cas, EP5 serait la sixième demande déposée en cinq ans. De ce fait, le plafond fixé par la règle 7bis(4) CBE serait dépassé. C'est pourquoi les taxes dues seraient les suivantes :*

- taxe de dépôt :  $€135 \times 0,7 = €94,50$*
- taxe de recherche : €1 520}*

(c) Le rapport de recherche pour la demande PCT1 a été publié en mars 2026. La demande EP5 est déposée aujourd'hui. Prenez en considération le fait que A va requérir l'entrée de PCT1 dans la phase européenne en déposant en ligne le formulaire OEB 1200, en déclarant son statut d'université et en requérant l'examen en espagnol. Quel est le montant total des taxes (en euros) qui sera dû pour PCT1 lors de son entrée dans la phase européenne ?

Sélectionnez le montant correct dans la liste suivante :

€2 955,00

€2 314,50

€3 004,50

€4 350,00

€3 834,50

Indiquez les motifs de votre réponse.

*La demande PCT1 entrera dans la phase européenne en :*

*septembre 2024 + 31 mois = avril 2027, règle 159(1) CBE.*

*La demande PCT1 sera ainsi la sixième demande déposée en cinq ans, de sorte que le plafond prévu par la règle 7bis(4) CBE sera dépassé et qu'il n'y aura aucune réduction de taxes conformément à la règle 7bis(3) CBE.*

*Cependant, la taxe d'examen sera réduite conformément à la règle 7bis(1) CBE, puisque la requête en examen sera déposée en espagnol :*

- Taxe de dépôt €135*
- Taxe d'examen  $€2\,135 \times 0,7 = €1\,494,50$  (art. 2(1)6 RRT)*
- Taxe de désignation €685*

- *Taxe annuelle pour la troisième année : €690*
- *La recherche pour la demande PCT1 a été effectuée par l'OEB, de sorte qu'un rapport complémentaire de recherche n'est pas établi.*

(d)

€1 549,65

Indiquez les motifs de votre réponse.

*Comme précédemment, la taxe d'examen sera réduite conformément à la règle 7bis(1) CBE, puisque la requête en examen a été déposée en espagnol.*

*De plus, dans ce cas, PCT1 sera la cinquième demande déposée en cinq ans, de sorte que le plafond prévu par la règle 7bis(4) CBE ne sera pas atteint. C'est pourquoi les taxes seront réduites conformément à la règle 7bis(3) CBE et à l'art. 14(1) RRT de la manière suivante :*

- *Taxe de dépôt €135 x 0,7 = €94,50*
- *Taxe d'examen €2 135 x 0,7 x 0,7 = €1 046,15 (art. 2(1)6 RRT et règle 7bis(3)c) CBE)*  
*remboursement supplémentaire : la réduction de la taxe de recherche internationale sera également déduite, art. 7bis(3)c) CBE, de : €1 845 x 0,3 = €553,50*  
*La taxe d'examen à payer sera donc de €492,65*
- *Taxe de désignation €685 x 0,7 = €479,50*
- *Taxe annuelle pour la troisième année : €690 x 0,7 = €483*
- *La recherche pour la demande PCT1 a été effectuée par l'OEB, de sorte qu'un rapport complémentaire de recherche n'est pas établi.*

(e)

- oui
- non

#### Question 4

9 points

Conformément à la règle 56(2) CBE, le demandeur peut déposer les dessins manquants dans les deux mois à compter de la date de dépôt, à savoir jusqu'au 17 avril 2027 (vendredi saint), donc délai prorogé jusqu'au 21 avril 2027 (règle 134(1) CBE).

Le dépôt des dessins entraîne l'attribution d'une nouvelle date pour les demandes EP1 et EP2, à savoir celle à laquelle ces dessins ont été déposés, règle 56(2) CBE.

Ainsi, la nouvelle date de dépôt des demandes EP1 et EP2 est le 23 février 2027, qui est une date postérieure à l'expiration du délai de priorité.

Par conséquent, les priorités revendiquées ne sont pas valables et les demandes NL1 et NL2 publiées le 18 février 2027 constituent un état de la technique conformément à l'art. 54(2) CBE.

L'objet des revendications de EP1 présente un défaut de nouveauté par rapport à l'exposé de NL1.

Il est donc important d'éviter d'attribuer une nouvelle date à la demande EP1 afin de garantir la validité de la priorité revendiquée.

Comme les dessins déposés pour la demande EP1 figurent intégralement dans NL1, le demandeur doit requérir, dans les deux mois suivant la date de dépôt, que la date du dépôt reste fixée au 17 février 2027 et indiquer à quel endroit les dessins manquants figurent intégralement dans la demande NL1, règle 56(3) CBE.

Étant donné que le contenu pertinent de NL2 n'est pas suffisamment divulgué, ce contenu n'est pas compris dans l'état de la technique par rapport à l'invention d'EP2, Directives G-IV, 2. De ce fait, les revendications de NL2 sont nouvelles. Pour EP2, il est important que les dessins soient inclus afin de répondre aux exigences de l'art. 83 CBE. L'attribution d'une nouvelle date de dépôt pour la demande EP2 doit être acceptée.

## Question 5

7 points

(a) Dans la phase internationale, les observations de tiers ne peuvent être déposées que sous forme électronique auprès du BI, Dir/PCT-OEB E-II, dans les 28 mois à compter de la date du dépôt international. Ce délai de 28 mois expire le 11 août 2027. Les observations formulées par des tiers ne peuvent se rapporter qu'à la nouveauté et à l'activité inventive. C'est pourquoi la revendication 2 ne peut pas donner lieu à une objection au titre de la clarté dans une observation de tiers, car les observations se rapportant à la clarté, art. 6 PCT, ne sont pas communiquées à une administration internationale et ne sont pas accessibles au public.

Le client doit déposer une observation de tiers relative au défaut de nouveauté (art. 33.2 PCT) de la revendication 1 sur la base de la vidéo, car les vidéos sont comprises dans l'état de la technique conformément à la version modifiée de la règle 64.1.a) PCT, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Voir les modifications du règlement d'exécution du PCT proposées lors de la 56<sup>e</sup> session, Genève, 9 au 17 juillet 2024.

(b) Les observations formulées par des tiers peuvent être déposées conformément à l'art. 115 CBE une fois que la demande est entrée dans la phase régionale européenne, et peuvent également se rapporter à l'art. 84 CBE, conformément aux Directives E-VI, 3.

Le client doit déposer des observations de tiers conformément à l'art. 115 CBE, en invoquant le défaut de nouveauté par rapport à la revendication 1 sur la base de la vidéo ainsi qu'une objection pour défaut de clarté à l'encontre de la revendication 2.

## Question 6

11 points

(a) Le Royaume-Uni est un État partie à l'Accord de Londres – art. 65(1) CBE. Par conséquent, aucun acte de validation n'est requis. En revanche, pour bénéficier de la protection l'année suivante, la taxe annuelle pour la cinquième année doit être acquittée à l'office national, art. 86(2) CBE. Le Royaume-Uni permet le paiement jusqu'au dernier jour du troisième mois suivant la publication de la mention de la délivrance, 24 février 2027, + trois mois → 24 mai 2027 → 31 mai 2027 (lundi), tableau VI du droit national.

(b) Une demande doit être déposée auprès de l'OEB, règle 6(2) RPU (règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet), en anglais, dans un délai d'un mois, règle 6(1) RPU, 24 février 2027 + un mois → 24 mars 2027 (mercredi). Elle doit comporter les indications concernant le titulaire, le numéro du brevet européen ainsi qu'une traduction de l'intégralité du fascicule dans toute autre langue officielle de l'Union européenne (règle 6(2)d) RPU).

Pour que les coûts de traduction soit les plus bas possibles, le fascicule tel qu'initialement déposé (description + revendications) en néerlandais doit être utilisé, puisqu'il s'agit du même texte que la version délivrée. De plus, la compensation des coûts de traduction au titre de la règle 8(2)b) RPU et de la règle 9 RPU doit être demandée conjointement avec la demande d'effet unitaire. La demande de compensation doit comporter une déclaration selon laquelle H est une personne physique (règle 9(2) RPU).

La taxe annuelle pour la cinquième année vient à échéance dans les trois mois à compter de la date de signification de la notification de l'inscription de l'effet unitaire, règle 13(4) ou règle 13(5) RPU, en fonction de la date de signification de la notification au titre de la règle 7(1) RPU, et doit être payée à l'OEB, règle 13(1) RPU.